

Capital et  
nombre des  
actions.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisés en vingt mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause, duquel capital la somme de cinquante mille louis, étant le capital souscrit de la dite banque constituée en vertu de l'acte du libre commerce de banque, est actuellement versée—les actions de laquelle dite dernière somme sont par le présent transportées aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leur intérêt respectif en icelles.

Des livres  
d'actions se  
ront ouverts  
après avis pu-  
blic à cet effet.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent ou à tout nombre d'entre elles n'étant pas moindre que cinq, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en a autant, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures des personnes ou parties qui désirent devenir actionnaires dans la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que cent mille louis du capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus, et la dite élection se fera en la même manière que les élections annuelles ci-après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

Première as-  
semblée pour  
l'élection des  
directeurs.

Actions  
payées par  
versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours qu'aucune action ou actions ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre que la balance du dit capital en sus et au-dessus de la dite somme de cinquante mille louis, sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir :—la somme de cin-

Proviso.